

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 279

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 13

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« à l'exception des »

les mots :

« comportant au minimum la liste des informations légales et réglementaires prévues à ces sous-sections, dont notamment les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi permet par accord collectif dérogatoire d'adapter la liste et le contenu des informations nécessaires au comité d'entreprise, s'agissant de sa consultation en matière de conditions de travail, de formation professionnelle et sur les informations et consultations périodiques, à l'exception des documents comptables.

Pour permettre au comité d'entreprise d'assurer pleinement les missions qui lui sont confiées par la loi et rendre des avis éclairés et motivés, l'accès à l'information est primordial.

La loi fixe des indicateurs qui constituent des socles minimums d'informations, qui ne sont d'ailleurs dans les faits pas toujours donnés, et sur lesquelles il ne doit pas pouvoir être déroger, y compris par accord collectif sans nuire à la consultation et à l'information du comité d'entreprise.

Cet amendement vise à assurer un socle légal minimum d'accès à l'information du comité d'entreprise à droit constant.